



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
Direction de la Coordination interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

PREFECTURE DES COTES-D'ARMOR

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la Vilaine et du Canal d'Ille-et-Rance

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-8 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU le SAGE du bassin de la Rance, du Frémur et de la Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale présentées par le conseil régional de Bretagne le 20 décembre 2018 en vue de procéder aux travaux de dragages de la Vilaine et du canal d'Ille-et-Rance ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation de délai de la phase d'examen en date du 8 août 2019 ;

VU les éléments de réponse apportés à l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 octobre 2019 ;

VU la proposition de mise en enquête publique du projet susvisé par la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 28 novembre 2019 ;

VU la décision du 3 janvier 2020 du président du Tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er – Objet et durée

Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale sollicitée par le conseil régional de Bretagne au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), en vue de la réalisation du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la Vilaine et du Canal d'Ille-et-Rance.

Les communes concernées par le projet, pour les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, sont Betton, Bourg-des-Comptes, Bruz, Calorguen, Chavagne, Chevaigné, Dinan, Dingé, Evran, Goven, Guichen, Guipel, Guipry-Messac, Hédé-Bazouges, Laillé, Lanvally, La Chapelle-aux-Filtzems, La Vicomté-sur-Rance, Le Rheu, Les Champs-Géraux, Melesse, Montreuil-sur-Ille, Pléchatel, Québriac, Rennes, Saint-Carné, Saint-Domineuc, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Grégoire, Saint-Hélen, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint Judoce, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Samson-sur-Rance, Saint-Senoux, Taden, Tinténiac, Trévérien, Vézin-le-Coquet.

L'enquête publique se déroulera pendant 32 jours consécutifs, du mardi 18 février 2020 (9h00) au vendredi 20 mars 2020 (17h00) inclus.

La préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'organisation et du suivi de cette enquête publique dans les départements des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Nomination du Commissaire enquêteur

Par décision du président du Tribunal Administratif de Rennes, Monsieur Bernard PRAT, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, pour diligenter cette enquête.

Article 3 - Siège et permanences

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Grégoire où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur (rue Chateaubriand – 35760 Saint-Grégoire).

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public aux lieux, jours et heures suivants dans les mairies de :

Saint-Grégoire (adresse susvisée) : le mardi 18 février 2020 de 9h00 à 12h00

Tinténiac (12 rue Nationale) : le jeudi 5 mars 2020 de 9h00 à 12h00

Guichen (Place Georges Le Cornec) : le mardi 10 mars 2020 de 14h00 à 17h00

Evran (12 rue de la Mairie) : le vendredi 20 mars de 14h30 à 17h00

Article 4 – Publicité

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture et au plus tard le 3 février 2020.

Par affichage :

- par les maires des communes concernées ;
- par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet (les affiches doivent être conformes aux caractéristique et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement).

Cet affichage fera l'objet d'une certification par le maire et le pétitionnaire.

Par mise en ligne :

- sur les sites internet de la :
 - préfecture d'Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>
 - préfecture des Côtes d'Armor : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Par publication :

- dans les journaux « Ouest-France » des deux départements concernés, « 7 Jours – Les Petites Affiches » en Ille-et-Vilaine et le Télégramme en Côtes d'Armor, quinze jours au moins avant le début d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 5 – Consultation du dossier, observations et propositions

La consultation du dossier est possible sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse susvisée. Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale seront mises à disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture en mairies de :

- Saint-Grégoire : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- Tinténiac : le lundi et le mercredi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30 - le mardi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 18h00 - le jeudi de 8h30 à 12h15 - le vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h00
- Guichen : le lundi, mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 – le jeudi de 8h30 à 12h00 et le samedi de 9h00 à 12h00
- Evran : le lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h00 - le mardi et le jeudi de 9h00 à 12h30

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé dans les mairies de Saint-Grégoire, Tinténiac, Guichen et Evran pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté. Toute personne pourra y consigner ses observations et propositions ou les adresser, impérativement avant la clôture de l'enquête, par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr en mentionnant en objet « dragage de la Vilaine ».

Les observations transmises sur l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Les observations et propositions sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès du Conseil régional de Bretagne – direction déléguée aux voies navigables – 283 avenue du général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes cédex 7 – tél. : 02.99.27.12.16. - @ : contact.ddvn@bretagne.bzh .

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 pour consultation du dossier.

Article 6 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les maires de Saint-Grégoire, Tinténiac, Guichen et d'Evran transmettront les registres d'enquête et les documents annexés, sans délai au commissaire enquêteur, lequel procédera à la clôture et à la signature desdits registres.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 – Consultation du conseil municipal

En application des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune concernée est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 8 – Rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établira et transmettra à la préfète un rapport et des conclusions motivées (document séparé) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet, accompagnés du dossier d'enquête, du ou des registres et pièces annexées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Article 9 – Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture d'Ille-et-Vilaine au responsable du projet. En outre, une copie de ce même document sera déposée dans les mairies concernées par le projet ainsi que dans les préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis en ligne pendant un an sur les sites Internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine (www.ille-et-vilaine.gouv.fr) et des Côtes d'Armor (<http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>).

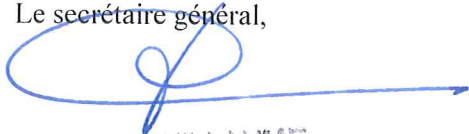
Article 10 – Autorité décisionnaire

La préfète d'Ille-et-Vilaine et le préfet des Côtes-d'Armor sont les autorités compétentes pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement en vue du projet de dragage de la Vilaine et du Canal d'Ille-et-Rance.

Article 11 – Les secrétaires généraux des préfetures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, de Redon et de Dinan, le président du conseil régional de Bretagne, les maires des communes de Betton, Bourg-des-Comptes, Bruz, Calorguen, Chavagne, Chevaigné, Dinan, Dingé, Evran, Goven, Guichen, Guipel, Guipry-Messac, Hédé-Bazouges, Laillé, Lanvallay, La Chapelle-aux-Filtzems, La Vicomté-sur-Rance, Le Rheu, Les Champs-Géraux, Melesse, Montreuil-sur-Ille, Pléchatel, Québriac, Rennes, Saint-Carné, Saint-Domineuc, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Grégoire, Saint-Hélen, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint Judoce, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Samson-sur-Rance, Saint-Senoux, Taden, Tinténiac, Trévérien, Vézin-le-Coquet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 21 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

Saint-Brieuc, le 21 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Stéphanie OBARA

